**Synthèse du projet de loi n°7691**

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d’honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle est notamment mis en œuvre dans le cadre d’une demande d’autorisation, de permis ou d’agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Pour la plupart, ces procédures de vérification d’antécédents concernent des matières que l’on peut qualifier de sensibles, au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.

Ces contrôles visent à prévenir les infractions et à détecter des signes de propension à la violence chez les demandeurs. Le ministère public doit pouvoir recevoir des demandes d'informations de la part des administrations exerçant une prérogative de puissance publique. Les discussions entamées suite à l’affaire dite « Casier *bis* » ou « JU-CHA » ont cependant fait ressortir certaines lacunes que présentent actuellement les procédures de vérification d’antécédents, au vu de la nouvelle législation européenne et nationale en matière de protection des données entrée en vigueur en 2018.

Par conséquent, ce projet de loi vise à répondre aux exigences légales en définissant précisément la finalité des traitements des données, en limitant la consultation aux données essentielles, en déterminant la durée de conservation des données et en assurant la transparence et la prévisibilité des procédures de contrôle d'honorabilité.